

Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion

Suite du mémoire

248

DM8.3

de John Burcombe
Mouvement Au Courant

Projet d'amélioration du réseau routier à
Vaudreuil-Dorion

Vaudreuil-Dorion

6211-06-119

Table des matières

	page
Mémoire original DM-8.2, Table des matières	3
Clarifications lors de la présentation:	4
Ajouts aux réponses aux questions demandées en audience	
Question sur les transports lourds	4
Question sur le boisé Charlot	4
Répliques aux rectifications du promoteur en audience	
Bande riveraine de la rivière Quinchien	5
Cession de 10% de terrain pour fins de parcs	7
Débordement de la rivière Quinchien	7
Nouvelles informations sur des sujets du mémoire	
9. réglementation pour les nuisances provenant des activités routières et ferroviaires	8
Suite des commentaires sur les réponses du promoteur aux questions de la Commission	
D MILIEU HYDRIQUE ET BOISÉ	
10. Effet du détournement des eaux provenant du cours d'eau Dorion vers la rivière Quinchien	8
12. Statut de la rivière Quinchien et de sa bande riveraine	9
13. Bande riveraine et zones inondables de la rivière Quinchien.	10
14.1 Modifications des conditions de drainage et perte d'espaces boisés dans le secteur des Jardins Dorion	11
14.2 Maintien d'arbres matures sur les terrains résidentiels	12
15. Portion d'espaces boisés et d'espaces verts dans le périmètre d'urbanisation	15
- Perte depuis 2002 d'espaces verts planifiés, secteur André-Chartrand	16
16. Bilan des milieux naturels et politique sur les espaces verts	19

17. Statut de protection du boisé Charlot	19
18. Statut de protection du marais attenant au boisé Charlot	19
19. Zone tampon autour du marais attenant au boisé Charlot	20
E AUTRES	
20. Détermination des axes, tracés et emprises de Félix-Leclerc et Henry-Ford	20
25. Piste cyclable ou trottoir du côté nord de Félix-Leclerc	21
30. Politique environnementale et plan de développement durable	22
Commentaires sur les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) - Q7 Évaluation environnementale stratégique (ÉES)	23
Commentaires sur les réponses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	24
Mot de la fin	24

Tableau 1. Pertes et gains d'espaces verts planifiés, secteur André Chartrand	18

Figure 1. Plan d'urbanisme 2002, secteur André-Chartrand sud, affectation du terrain	17
Figure 2 Plan d'urbanisme 2006, secteur André-Chartrand sud, affectation du terrain	17

Annexe A	Définitions des zones CS et R du plan d'urbanisme et la zone P1 du règlement de zonage
Annexe B	Le boisé Charlot, le cours d'eau Dorion et le marais
Annexe C	Corridors verts, exemples à Montréal
Annexe D	AQÉI mémoire sur l'évaluation environnementale stratégique (ÉES)
Annexe E	Courriel de Mme Ruth Lamontagne à M. Éric Gagnon du 26 août 2005
Annexe F	Qualité de l'air, relais routier Flying J
Annexe G	Chaînage général de la rivière Quinchien
Annexe H	Définition: Ligne des hautes eaux

Mémoire original DM-8.2

Table des matières

	page
Préambule	1
Contexte	1
Lacunes	2
Rôle du gouvernement dans l'aménagement du territoire	3
Commentaires sur certains réponses fournies par le promoteur dans le document DQ-1.1	
1. Document synthèse sur l'ensemble des mesures d'atténuation avec engagements particuliers de la Ville.	
<u>1 b) Espace vert le long de la rivière Quinchien</u>	4
<u>1 c) Gestion des eaux de drainage</u>	5
<u>1 d) Qualité des eaux</u>	5
<u>1 e) Boisé Charlot</u>	5
<u>1 e) Cours d'eau Dorion et marais au nord du boisé Charlot</u>	5
<u>1 f) Bosquet humide le long de la rue Félix-Leclerc</u>	6
2. Plans montrant la projection des axes routiers dans la Ville depuis le début des années 70	6
3. Note technique sur le carrefour Cité des Jeunes / Henry-Ford / Félix -Leclerc	7
4. Modélisation du site du Flying J	7
5. Émissions de gaz à effet de serre	7
6. Activités de construction durant la nuit	8
9. Possibilité d'une réglementation pour les nuisances provenant des activités routières et ferroviaires	8
Recommandations	
sur la rue Félix-Leclerc	9
sur référendums	9
sur [les] communication[s] entre une municipalité et le public	9
sur la législation, les procédures	10
sur le boisé Charlot et le marais	10
Pour la Ville de Vaudreuil-Dorion	
sur les espaces verts	11
sur l'environnement	11
sur le dossier de la Commission	11

Figures 1 à 4, voir DM-8.1

Annexe 1, voir DM-8.2

Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion

Suite du mémoire

de John Burcombe
Mouvement Au Courant

Clarifications lors de la présentation:

p. 10, « Pour les municipalités avec une population de plus de xx = **10 000? ou 15 000?**: rendre disponible sur son site Internet de façon génial à l'utilisateur, ... »

p. 11, « - exiger une zone tampon autour du marais et du côté ouest du boisé de xx m = **15 m minimum, de préférence 30 m** »

correction annexe xx = annexe 1

Ajouts aux réponses aux questions demandées en audience

- Question sur les transports lourds (DT-2, pdf p. 20, ligne 740+)

M. JEAN-CLAUDE PANISSET, commissaire :

... vous parlez de concentration de terminaux de transport lourd et des entrepôts augmentera la circulation de camions, etc. ... en quoi cette situation peut-elle être modifiée? Qu'est-ce que vous feriez pour modifier cette situation-là, autrement dit? C'est une grande question mais...

Ce qui j'ai dû mentionner est que la raison pour ces transports lourds est la consommation de biens qui voyage sur des distances de plus en plus longues; des légumes de la Californie, des produits manufacturés en Chine et ainsi de suite.

Une partie de la solution est donc une réduction dans l'achat de biens, surtout de type « jetable », et l'achat de produits locaux, notamment la nourriture.

- Question sur le boisé Charlot (DT-2, p. 21, ligne 780+)

M. JEAN-CLAUDE PANISSET, commissaire :

« Sur la page 5 du mémoire, comment arrivez-vous à l'affirmation: « Mais seulement si la Ville accepte le mode de lotissement désiré par le promoteur. » en réaction à

l'engagement de la Ville à l'effet que: « L'autre moitié de la superficie devrait être acquise d'ici la fin de 2007? » »

(question réarrangée)

À l'égard de l'entente avec le propriétaire Vaudor auxquelles j'ai référé (DT-2, ligne 795+), cette entente était sous forme de lettre en date du 25 novembre 2005, concernant, alors, la cession du lot 3 109 811 (17 306 m²) pour fins de parc mais en deux étapes, en divisant ce lot en deux par la création du lot 3 667 782 (8 911 m²) le long du lot 3 621 434) à céder à ce moment là et le lot

3 667 783 « à être cédée dans la future à la Ville au fur et à mesure que nous [Vaudor] pourrions développer nos phases 6, 7, et 8 en fonction des superficies requises pour fins de parc »

L'entente visait donc la cession future du lot 3 667 783 d'une superficie de 17 306 - 8 911 = 8 395 m². Or, en réponse à la demande de la Commission: « *Veillez illustrer, cadastre à l'appui, la zone de conservation du boisé Charlot sur les lots 3 667 782, 3 62 434 et 3 667 783 du cadastre du Québec.* » (DQ-8, Q3 b)), le promoteur a fourni un plan cadastral (DQ-8.1, Q3, annexe 5) indiquant que le lot 3 800 690 (6 963 m²) vient de remplacer le lot 3 667 783, ce qui représente une diminution de 1 432 m² ou 17% par rapport à la superficie promise en 2005.

De surcroît, ce changement veut dire que la superficie totale du boisé Charlot, tel qu'identifié par les trois lots sur le plan cadastral, est maintenant 1 654,6 + 8 910 + 6 963 = 17 527,6 m², au lieu du chiffre de 18 960,7 m² cité jusqu'ici, soit une diminution encore de 7,7%.

Par ailleurs, la résolution 07-06-661 (corrigée) (DQ-8.1, Q3, annexe 6) est donc toujours erronée puisque elle n'incorpore pas les nouvelles données sur le boisé Charlot

Répliques aux rectifications du promoteur en audience

- Bande riveraine de la rivière Quinchien (DT-2, pdf p. 57, ligne 2255)

M. BERNARD FOURNIER :

... D'abord, concernant la bande riveraine de la rivière Quinchien relativement à l'espace public qui est prévu le long de la rivière du côté sud, il a été avancé précédemment que la bande en question [P1-421] pouvait être inférieure à 10 mètres. Et si vous consultez le document cartographique qui est annexé à l'annexe 1 du document de réponses aux questions du ministère de l'Environnement [PR-5.1, annexe 1, partie 2 et DQ-1.1, annexe 5], on ne va jamais en deçà de 10 mètres, et même ça s'étire jusqu'à 60 mètres pour la bande de protection riveraine constituée d'un espace public.

D'abord la largeur minimal sur papier pour P1-421 est de 15 m (réf. Plan de lotissement projet « Rivière de la Cité »).

Deuxièmement la rivière est représentée sur ce même plan avec une largeur uniforme d'environ 5 m dans le tronçon d'intérêt ici (km 4,3)¹ ce qui ne reflète pas la réalité des « *lignes des hautes eaux* »² de la rivière, en particulier dans les méandres. Tel que montré dans *Étude hydraulique de la rivière Quinchien* (PR-3.2, annexe 6, annexe C)³, les coupes transversales de la rivière sont très variables et les *lignes des hautes eaux* devraient suivre cette variabilité par une largeur de rivière qui varie sur le plan. C'est de la *ligne des hautes eaux* qu'il faut mesurer la largeur de la bande riveraine, tel que remarqué par la représentante du MDDEP:

¹ Les kilomètres de chaînage sont mesurés vers l'amont en suivant le cours de la rivière dès son embouchure dans la baie de Vaudreuil, tel qu'indiqué à l'Annexe G, *Chaînage général de la rivière Quinchien*

² Voir l'explication à l'Annexe H, *Définition: Ligne des hautes eaux*

³ Les plans avec le rapport précédent: *Étude de drainage de la rivière Quinchien* de juillet 1997 inclus davantage de coupes transversales.

Mme RUTH LAMONTAGNE : [DT-1, pdf p. 96, ligne 3925]
Alors, 10 mètres, ... il faut bien le dire, il est calculé à partir de la limite des hautes eaux printanières. Donc, ce n'est pas la rivière telle qu'on la voit durant l'été, plus 10 mètres sur la rive, mais c'est [pdf p. 97] la rivière qui est en hautes eaux printanières.

De plus, tel que déjà mentionné (DM-8, p. 4), la largeur de la bande riveraine devrait être élargie au besoin afin de conservé les arbres et arbustes riverains.

LE PRÉSIDENT : [DT-2, pdf p. 57]
Vous permettez, juste pour compléter le premier point? Il n'y a eu aucune dérogation par le passé sur cette distance-là. La distance [de 10 m] est respectée sur toute la rivière.

M. BERNARD FOURNIER :

Oui. Bien, dans l'espace public qui est constitué, qui est prévu par le plan de zonage de la Ville, on ne va jamais en deçà de 10 mètres.

LE PRÉSIDENT :

Il n'y a pas d'espace privé en bas du...

M. BERNARD FOURNIER :

Les normes sont appliquées. C'est intégralement la *Politique de protection des rives et du littoral*.

[pdf p. 58]

LE PRÉSIDENT :

Et elle est appliquée selon les règles.

M. BERNARD FOURNIER :

Oui, voilà.

(mes soulignements)

En effet, il y aura protection uniquement là où il y a d'abord une zone P1, deuxièmement, un plan de lotissement qui précise l'arpentage de la bande riveraine et troisièmement, dans la mesure où le promoteur cède à la Ville la superficie de terrain nécessaire selon l'application de la règle de 10% pour fins de parcs.

Donc, en date de mai 2006, selon le plan *Utilisation du sol* (DQ-6.1.3, carte1) du plan d'urbanisme, seulement la partie ouest de P1-421 est acquis comme « *parc et espace vert* ». La zone P1-421 à l'ouest et la zone P1-428 à l'est du future André-Chartrand restent à concrétiser.

Plus en amont, de part et d'autre de la rue Henry-Ford il n'y a pas de zones P1. Au moment de la modification du zonage pour accommoder cette rue le Ville n'a pas pensé de la protection de la rivière. Plus en amont encore (à l'ouest de l'autoroute 540), il n'y a pas non plus de zones P1 le long de la rivière (voir les points 12 et 13 plus bas).

Tel que remarqué par la représentante du MDDEP:

Mme RUTH LAMONTAGNE : [DT-1, pdf p. 97, ligne 3995]
... comme environnementaliste que je suis, je me dis: « J'ai une rivière dans une municipalité, c'est mon seul point d'eau. Il y a de l'urbanisation qui est requise, qui est nécessaire, mais il serait peut-être bon de chercher à faire une protection un peu plus importante de la rive de la rivière Quinchen versus le développement domiciliaire qui tend toujours à se développer. » Maintenant, ça devrait s'inscrire dans un plan d'ensemble de conservation de cette rivière-là.

Il faut dire que l'argumentation fastidieuse concernant le respect ou non de la législation sur les bandes riveraines pourrait être évitée si la MRC et/ou la Ville imposerait des bandes plus

généreuses que les normes sur les promoteurs et si ces bandes respecteraient le couvert végétale en place.

- Cession de 10% de terrain pour fins de parcs (DT-2, pdf p. 58)

M. BERNARD FOURNIER : Voilà. Comme troisième point, toujours dans l'esprit de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il faut savoir aussi que pour la question de la cession de terrain ou d'indemnité, le 10 % pour fins de parcs, bon, évidemment, Vaudreuil-Dorion, ce qui est prévu, on peut aller le plus souvent peut-être par des indemnités parce que les terrains ne s'y prêtent pas. [pdf p. 59]

Mais il faut savoir que le processus qui est enclenché avec le boisé Charlot, c'est une cession de terrain. Donc, il faut que le terrain ait vraiment un potentiel aussi pour faire office de cession avec un promoteur. Donc, ça, c'est important à retenir.

(mes soulignements)

En l'absence d'une politique sur les parcs et espaces verts, la Ville agit de façon arbitraire dans la désignation de zones P1. Elle semble penser presque jamais à l'achat, avec l'argent des indemnités du fonds parcs, de terrain avec valeur comme espace vert naturel à conserver et même protéger, au delà des superficies disponibles par cession. (Voir aussi le point 15 plus bas)

- Débordement de la rivière Quinchien (DT-2, pdf p. 59)

M. MICHEL VAILLANCOURT :

... Oui, effectivement, la rivière Quinchien a subi quelques déversements plus fréquents que quelques années, mais c'est dû surtout aux pluies diluviennes plus fréquentes qu'avant et plus longues.

[pdf p. 60]

... Mais ce n'est pas surtout à cause du développement. Parce que dans le développement commercial et industriel, toutes les industries et commerces retiennent les eaux comme si c'était en friche présentement. Ça fait qu'il n'y a aucun commerce et industrie qui voit le jour à Vaudreuil-Dorion et rejette indûment dans la rivière Quinchien, puisqu'on fait retenir les eaux chez eux comme si ce serait en friche.

LE PRÉSIDENT :

Donc, il n'y a pas eu de modification de drainage de surface dans la planification urbaine?

M. MICHEL VAILLANCOURT :

Au niveau du résidentiel, oui.

... Mais le développement commercial et industriel ne crée pas plus d'influence sur la rivière Quinchien car on les oblige à retenir les eaux chez eux pour que ça ne fasse pas d'influence avant développement et après développement.

(mes soulignements)

Nonobstant les mesures mentionnées:

« Les règlements 121 et 162 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges exigent que le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire soit limité à 25 l/s/ha et que les bassins de rétention soient conçus pour des pluies de récurrence de 25 ans.

Ces règlements ne sont pas encore mis en application à la Ville de Vaudreuil-Dorion, mais pourraient l'être dans un avenir prochain. » (PR-3.2, annexe 9, p. 26, pdf p. 32)

(mon soulignement)

Nouvelles informations sur des sujets du mémoire (DM-8)

9. Possibilité d'une réglementation pour les nuisances provenant des activités routières et ferroviaires

L'actuel règlement de zonage 1275 spécifie des marges par rapport à des chemins de fer comme suite:

« 3.2.32 MARGES LATÉRALE ET ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de trente mètres (30 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement. Cette disposition s'applique également pour une marge arrière qui est adjacente à une voie ferrée. » (DQ-8.1, Q2, pdf p. 199)

La preuve que même ces marges minces ne sont pas respectées est fournie par une annexe de l'étude d'impact (PR-3.2, annexe 14, plan 4) montrant des multi-logements au nord de la ligne CN où les plus proches ne sont qu'une douzaine de mètres de l'emprise du chemin de fer (au lieu de 30 m).

On remarque aussi les commentaires du MDDEP à ce sujet:

« *La vocation résidentielle des abords des voies ferrées*

...

L'objectif de la préservation d'un environnement sain pour ces futurs lieux d'habitation, valeur identifiée dans la Loi sur le développement durable, est voué à l'échec si rien n'est changé en termes d'occupation du territoire. »

(PR-6.1, pdf p. 10)

Suite des commentaires sur les réponses du promoteur (DQ-1.1) aux questions de la Commission (DQ-1)

Je suis les titres des réponses fournies par le promoteur dans DQ-1.1 en ajoutant au besoin pour clarification les questions originales de la Commission.

D MILIEU HYDRIQUE ET BOISÉ (DQ-1.1, pdf p. 12)

10. Effet du détournement des eaux provenant du cours d'eau Dorion vers la rivière Quinchien

Réponse du promoteur, extrait:

... le rehaussement prévisible de cette dernière rivière dans les pires conditions n'est que de 9 cm.

Selon le promoteur, cette hausse de 9 cm n'aurait pas de conséquence puisque il ordonne pour la nouvelle construction la « *surélévation des planchers habitables au-dessus des cotes d'inondation qui sont déjà en possession de la Ville* » (point 13, DQ-1.1, pdf p. 14) tel qu'expliqué davantage par le représentant du consultant LBCD:

M. PIERRE BEAUCHAMP : [DT-1. pdf p. 97, ligne 3950]

... on a établi un niveau du sous-sol de toutes les maisons qui vont être développées dans le secteur [au sud de la rivière Quinchien]. On a donné une cote à la Ville et la Ville a établi comme politique qu'il n'y a pas de maison dans ce secteur-là qui va pouvoir installer un sous-sol qui est en bas de la cote qu'on a donnée. Et ça, c'est une cote de sécurité qui va éviter justement qu'il puisse avoir une inondation des sous-sols.

Ca c'est bien beau pour les nouvelles maisons mais pour les maisons existantes, avec un sous-sol plus bas que la cote, 9 cm pourrait faire la différence entre l'inondation ou non du sous-sol.

On se demande si l'application de l'exigence de la MRC limitant le ruissellement à 25 litres par second par hectare (réf. *Débordement de la rivière Quinchien* plus haut) aurait réduite les 9 cm de rehaussement prévisible.

En outre, on se demande si les consultants ont pris connaissance du rapport d'Ouranos sur les *Impacts et adaptations liés aux changements climatiques (CC) en matière de drainage urbain au Québec*⁴

12. Statut de la rivière Quinchien et de sa bande riveraine

Question de la Commission:

12. *Quel statut de protection la Ville compte-t-elle accorder à la rivière Quinchien et sa bande riveraine ? Quand comptez-vous octroyer ce statut ?*

Le promoteur a répondu à ces questions dans les *Engagements particuliers* ... (DQ-1.1, annexe 1, point b)). Tel que commenté sur ce point dans le mémoire (DM-8), je crois que le statut de conservation sans accès public aménagé devrait être conféré à la bande riveraine.

Bien qu'il y aurait une certaine protection pour les zones P1-421 et P1-428 (km 2,7 à km 4,5), la Ville n'a pas pris l'initiative d'instaurer une protection de la bande riveraine ailleurs quand l'opportunité s'est présentée, notamment lors du changement de zonage et du lotissement liés au projet Conestoga (de part et d'autre de la rue Henry Ford, km 5,0 à km 5,4).

Le plan *Chânage général* (Annexe G) indique comment la bande riveraine est rétrécie par rapport à celle du plan d'urbanisme original de 2002 (DQ-8.1, Annexe 7 et Figure 1) aux km 2,8 à 3,4; 3,5 à 3,7 et 4,2 à 4,5. De plus, la bande riveraine prévue de part et d'autre de la rue Floralties est inexistante, étant occupée par deux lots de maison complets et 8 ou 9 lots partiels.

Dans la réponse à la question 12, il est indiqué que:

« *Cet espace [de bande riveraine] n'ira jamais en deçà de 10 m de la ligne naturelle des hautes eaux et sera souvent bien au-delà comme le montre ladite figure [PR-5.1, Annexe 1-2, remplacée par DQ-1.1, annexe 5] (allant jusqu'à 60 m)* ».

Pour le développement « Rivière de la Cité », selon le plan de lotissement⁵, la bande riveraine P1-421 devrait avoir une largeur minimale de 15 m, mais je crois que même les 10 m ne sont pas respectés dans le cas du garage détaché construit à 218 rue des Méandres, (km 4,35)

⁴ <http://www.ouranos.ca/doc/Rapports%20finaux/Mailhot.pdf>

⁵ Annexe du règlement 1426

La photo 11 du Recueil de photographies (DC-15) montre comment un remblai, fait à la limite de propriété déborde dans la bande riveraine ainsi constituant un empiètement et un rétrécissement de la bande riveraine. Il est évident que si on fait un remblais d'environ 2 m jusqu'a la limite d'une propriété, le remblais va s'étendre 2 m et plus au delà de la limite de propriété. La photo 12 montre les tiges d'armature des 6 pieux du garage qui était le sujet d'une plainte verbale à la Ville le 3 avril 2006. La photo 13 montre le garage en construction sur les pieux en juin 2006 avec du remblai dans la bande riveraine. Les photos 15 et 16 montre le garage une fois complété en septembre 2006.

13. Bande riveraine et zones inondables de la rivière Quinchien.

Question de la Commission:

13. Comment la Ville compte-t-elle garantir la protection de la bande riveraine de la rivière Quinchien telle qu'elle apparaît à l'annexe 1 du PR5.1 ? Cette bande a t-elle une valeur légale ? Est-elle suffisante pour qu'il n'y ait aucun empiètement sur des zones inondables ?

Il serait difficile à « garantir » la protection, mais la Ville ne semble même pas concernée puisque elle admet que sur 5 ans « Le moyen 9 du plan d'urbanisme n'a pas encore été mis en opération. » (DQ-6.1).

Le moyen 9 vise effectivement « un programme d'information et de sensibilisation des citoyens, [afin de] favoriser la protection des milieux riverains, des boisés, des tourbières et la re-naturalisation des berges ». Donc, il y a d'abord ce programme à établir. En sus, il faut une bonne application de la réglementation, un service d'inspection adéquat, et des pénalités pour les délinquants afin de donner une certaine assurance de protection.

Les photos 17 et 18 (km 2,8) du Recueil de photographies (DC-15) témoignent des abus flagrants de la bande riveraine.

La photo 14 est un exemple de comment les citoyens et entrepreneurs ne respectent pas les limites de propriété. Le remblayage du cour arrière débord dans la zone « parc » en dépassant la limite de propriété définie par les poteaux d'Hydro-Québec. La Ville vient de corriger cette situation par l'installation d'une clôture sur la ligne de propriété. En effet, une grande partie de la bande riveraine est protégé de cette façon.

Quant aux zones inondables, tel que déjà mentionné dans le mémoire DM-8 (point 1 b), p. 4), elles devraient être intégrées à la bande riveraine protégée. Si non elles seront remblayées, ce qui s'est déjà passé dans le développement « Rivière de la Cité » suite à la modification de zonage 1275-44.

La photo 9 du Recueil de photographies (DC-15) montre la ligne des hautes eaux au printemps 2006 à km 4,4 par le dépôt de silt sur la pierre concassé. La photo 10 montre des piquets de limite de lot dans la zone inondable à km 4,3 avant des travaux. Les photos 15 et 16 montre le remblayage subséquent effectué dans cette zone, un remblayage qui continue toujours.

Il incombe à la MRC, responsable des cours d'eau de son territoire, d'ordonner une protection particulière au delà de la politique de protection minimale du gouvernement, ainsi dirigeant les municipalités dans leur réglementation. Avec une telle vision, on aurait pu concevoir un parc qui vaudrait le nom du côté sud de la rivière pour le tronçon entre la ligne des trains de banlieue de CP jusqu'au bretelle sud de l'autoroute 540 (km 2,35 à km 5,4). Un parc où on ne suivrait pas les méandres de la rivière avec des bandes riveraines minimales, mais un parc où il y aurait assez d'espace pour aménager une piste sans toucher la végétation riveraine en place. Mais les dés sont pipés; cette opportunité était effectivement perdue à jamais une fois les terres étaient désenclavées, d'abord par la construction du pont de la rue Floralties, (km 2,55) pour le développement résidentiel « Domaine Cité des Jeunes » et puis plus récemment par le pont de la rue Henry-Ford (km 5,2) qui a mené au développement « Rivière de la Cité ».

En conclusion sur les points 12 et 13, il faut dire que toute cette discussion et questionnement continu sur le respect des exigences à l'égard de la bande riveraine et des zones tampons est symptomatique d'une administration locale et régionale sans vision à long terme et sans souci pour l'environnement naturel qui existe sur le terrain.

14.1 Modifications des conditions de drainage et perte d'espaces boisés dans le secteur des Jardins Dorion

Question de la Commission:

14.1. Quelles seraient les conséquences d'une modification des conditions de drainage ainsi que d'une réduction de l'espace boisé sur la pérennité du milieu naturel dans ce secteur?

Réponse du promoteur, extrait:

« La réduction de l'espace boisé, que ce soit par la mise en place de l'avenue André-Chartrand ou par le développement résidentiel qui s'y greffera, vise une partie de la frênaie qui ne présente pas de sensibilité particulière (aucune espèce végétale à statut précaire ni milieu humide). Ainsi, la perte de surfaces boisées, dans ce secteur, ne compromet d'aucune manière la pérennité du milieu naturel d'intérêt qui se trouve à proximité. »

Le ton de cette réponse semble dire que les milieux naturels, comme des boisés par exemple, n'ont pas de valeur à moins qu'ils abritent des espèces à statut précaire; une autre manifestation du peu de souci de la Ville pour l'environnement naturel.

Le traitement des arbres dans le secteur lors des travaux sur le remblai temporaire du chemin de fer et sur la rue Henry-Ford est montré aux photos 7 et 8 du Recueil de photographies (DC-15).

Réponse du promoteur, extrait:

« Pour ce qui est des aspects liés au drainage du secteur, ceux-ci sont documentés dans les plans remis au MDDEP en vue de l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le projet de réaménagement du cours d'eau Dorion. »

N'ayant pas accès aux informations fournies au MDDEP, ma crainte est que, même si le marais soit bien protégé, sa survie serait menacée à cause du détournement des eaux de ruissellement dans la direction opposée à leur direction naturelle actuelle d'écoulement vers le marais.

Voir aussi l'Annexe B sur *Le boisé Charlot le cours d'eau Dorion et le marais*.

14.2 Maintien d'arbres matures sur les terrains résidentiels

Questions de la Commission:

14.2. Lors de la construction résidentielle prévue dans le secteur de la frênaie, est ce que la Ville entend exiger le maintien des arbres matures sur les terrains ?

et DQ-6 question 3

*3. En rapport au volet environnement (section 4.10) du Règlement du plan d'urbanisme no 1270 (document déposé DA3 [et DQ-6.1.3]), comment les **moyens 9, 12, 15 et 16a** ont été mis en application jusqu'à maintenant ? Veuillez déposer toute documentation s'y rattachant.*

Le moyen 9 est traité sous le point 13 plus haut.

Moyen 12 du plan d'urbanisme: (DQ-6.1.3, pdf p. 121)

« 12. Dans le cadre de plan directeur d'urbanisme, adapter le lotissement, les normes d'implantation des constructions et l'aménagement des sites afin de garantir le respect des caractéristiques naturelles. »

Réponse du promoteur, extrait: (DQ-6.1)

« Le moyen 12 a été mis en oeuvre par l'adoption et la mise en vigueur des règlements d'urbanisme touchant le lotissement (no. 1273), l'émission des permis et certificats (no. 1274) et le zonage (no. 1275).»

Commentaires

Le promoteur se contente de dire que « Ces règlements sont [...] très volumineux. » pour ne pas expliquer davantage comment en pratique les caractéristiques naturelles sont respectées.

Moyen 15 du plan d'urbanisme: (DQ-6.1.3 pdf p. 121)

« 15. Mettre sur pied, une politique de gestion du patrimoine arboricole municipal visant, notamment, à :

- « améliorer l'aspect esthétique de la ville;
- minimiser l'entretien du patrimoine arboricole municipal;
- assurer un entretien efficace et un suivi rigoureux du patrimoine arboricole municipal assurant la longévité des arbres et la sécurité des citoyens ».⁶

Afin de s'assurer de la création d'alignement d'arbres, le long des voies de circulation, 2 moyens de mise en oeuvre sont privilégiés, soit :

1) Pour les voies de circulation ayant une grande visibilité et un impact important sur l'image de la ville :

a) la plantation, par la Ville, d'un alignement d'arbres à l'intérieur des emprises des voies de circulation.

Cette alternative permet à la Ville d'avoir un meilleur contrôle sur la localisation, les distances de dégagement et le choix des essences d'arbres mais implique des frais d'entretien et une responsabilité en cas de dommages causés par les arbres. La planification des alignements d'arbres devra être intégrée à celle des travaux de construction des nouvelles rues.

Réserver, à même les argents prévus pour la construction des voies de circulation, l'argent nécessaire pour planter les arbres, suite à la construction des bâtiments principaux et du nivellement du terrain.

⁶ JEAUROND, Michel, Gestion du patrimoine arboricole municipal, Ville de Vaudreuil-Dorion, 29 septembre 1995.

2) Pour les autres voies de circulation :

a) la plantation d'un alignement d'arbres, *par le propriétaire*, sur les terrains privés.

Cette alternative est évidemment beaucoup moins coûteuse pour la Ville et permet d'augmenter la distance séparant les arbres des réseaux d'infrastructures publics (aqueduc, égouts, électricité, téléphone). Toutefois, elle ne permet aucun contrôle quant à l'entretien des arbres et, bien peu de contrôle, quant à la localisation, aux distances de dégagement et au choix des essences, spécifiquement à long terme, dans le cas de remplacement d'arbres.

Afin d'assurer l'efficacité de ce moyen de mise en oeuvre, exiger des promoteurs, par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, que la création d'un alignement d'arbres soit inclut comme une des composantes de la nouvelle rue et s'assurer qu'il soit réalisé suite à la construction de celle-ci et au nivellement du terrain, afin d'assurer l'uniformité de l'alignement. Pour ce faire, exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, le dépôt d'un montant d'argent en garantie de la plantation d'arbres. Un encadrement réglementaire devra, par ailleurs, être défini afin de fixer un minimum d'arbres à planter en bordure des rues, afin de guider les promoteurs quant à la localisation des arbres, aux normes de dégagement à respecter, au choix des essences ainsi qu'à la qualité et à la dimension des arbres à planter.

Nonobstant le moyen de mise en oeuvre privilégié, une attention particulière devra être apportée sur la sélection des essences d'arbres (forme et grosseur à maturité, importance des racines, tolérance au stress urbain, au sel et à la pollution de l'air, diversité des essences) afin de s'assurer qu'on plante le bon arbre au bon endroit.

Ce travail de réflexion sera assumé par la Ville.

Par ailleurs, considérant les objectifs fixés au volet récréo-touristique quant à l'importance de privilégier l'aménagement des parcs existants, la plantation d'arbres dans les parcs de la ville constituera l'une des priorités de la future politique de gestion du patrimoine arboricole municipal. »

(mes soulèvements)

Moyen 16 a) du plan d'urbanisme; (DQ-6.1.3, pdf p. 123)

« 16. Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme :

a) exiger, pour chaque propriété résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle, en tenant compte de la largeur des terrains :

- un pourcentage minimal d'espaces verts;
- un nombre minimal d'arbres et ceci, en proportion de la superficie non construite de la propriété ou du frontage du terrain;
- des normes d'aménagement paysager permettant, notamment, de dissimuler ou fractionner les aires de stationnement. »

Réponse du promoteur, extrait: (DQ-6.1)

« Les moyen 15 et 16a ont été mis en oeuvre par un chapitre du règlement de zonage 1275 (article 2.2.17) touchant l'aménagement paysager des terrains et le terrassement, avec des dispositions sur la préservation et la plantation des arbres. Ces dispositions viennent d'être modifiées par le Règlement 1275-86 [DQ-6.1 annexe 6 a)] en renforçant les normes sur la préservation des arbres, l'abattage et les plantations. »

Commentaires

D'abord on note deux constats dans le plan d'urbanisme: (DQ-6.1.3, pdf p. 118).

Premièrement: « 6. L'ex-Ville de Dorion exige ou fait planter, depuis plus de 100 ans, des arbres dans les emprises de rue. »

Le résultat de cette politique est bien représenté ici par une photographie prise sur le 8e Avenue du secteur Dorion.



Deuxièmement, par contraste; « 7. L'ex-Ville de Vaudreuil n'a jamais exigé ou effectué de plantation d'arbres dans les emprises de rue. ».

Ensuite on note l'absence dès 2002 à présent de la « *Politique de gestion du patrimoine arboricole municipal* » visée comme document de base pour la mise en oeuvre du moyen 15.

Sans politique, la vision globale de la Ville à l'égard des arbres reste obscure. Donc, il faut présumer que la Ville n'envisage pas planter systématiquement elle-même des « *alignement(s) d'arbres à l'intérieur des emprises des voies de circulation ... ayant une grande visibilité et un impact important sur l'image de la ville* », tel que prévu au moyen 15.1 a).

Bien que la coupe type d'André-Chartrand (PR-3.3 pdf p. 26) montre des arbres dans la terre pleine et de chaque côté, il n'y en a pas du côté sud de Félix-Leclerc (PR-3.3 pdf p. 24) ou du côté nord du boulevard Cité-des-Jeunes (PR-3.3 pdf p. 25). De plus, il n'y a pas de détails indiquant l'espacement entre les arbres et s'il y en auraient sur toute la longueur des boulevards.

Il est recommandé que l'aménagement paysager des trois boulevards du Projet inclurait la plantation d'alignements d'arbres le long des boulevards dans l'emprise de la Ville sur

chaque côté et dans la terre pleine. L'éventuel décret pour le Projet devrait spécifier que son approbation est conditionnée par l'autorisation des plans d'aménagement et des garantis de réalisation de ces plans.

Pour une application plus large, il serait intéressant de revoir le règlement de l'ancienne Ville de Dorion sur la plantation d'arbres le long des rues.

Quant aux arbres sur la propriété privée, c'est le règlement 1275-86 qui vient d'instaurer et renforcer certains objectifs des moyens 15. 2 a)⁷ et 16 a)⁸. Cependant, ce règlement n'assure pas « *la création d'un alignement d'arbres* » ni « *l'uniformité de l'alignement* » prévus. De plus « *le dépôt d'un montant d'argent en garantie de la plantation d'arbres* » n'est pas mentionné, mais l'est peut-être dans le règlement sur les permis et certificats (1274).

En outre, sauf disposition ailleurs, l'exigence du moyen 16 a) « *de dissimuler ou fractionner les aires de stationnement.* » n'est pas abordé.

Quelques exemples résultant du manque de souci de la Ville pour le patrimoine arboricole sont montrés dans le Recueil de photographies (DC-15).

Le nombre d'arbres coupés (photos 1 et 2 (km 5,2)) préalable à l'installation du pont temporaire de la rue Henry-Ford (photo 6) aurait pu être réduit par une localisation différente du pont et/ou un pont moins large et des méthodes de travail prenant en compte la sauvegarde des arbres.

Les photos 4 et 5 montre le sort du boisé (photo 3) sur le terrain du projet Erb/Conestoga.

15. Portion d'espaces boisés et d'espaces verts dans le périmètre d'urbanisation

Réponse du promoteur, extrait:

« ... ces parcs, espaces verts et espaces naturels représentent 3,5% du périmètre d'urbanisation de la Ville. »

Commentaires:

Je suis surpris d'apprendre que l'Île-aux-Tourtes ne bénéficie pas d'une protection plus restrictive.

Selon le plan d'urbanisme, l'Île-aux-Tourtes et les environs sont accordés le statut de « conservation » (CS), tandis que le plan de zonage les classe comme « public » (P1).

⁷ Exigences du moyen 15.2 a) par rapport à l'article du règlement 1275-86: « *minimum d'arbres à planter* », 1275-86, Art. 6; « *normes de dégagement à respecter,* » Art. 4; « *choix des essences* », Art. 3 et 8; « *dimension des arbres à planter* », Art. 7.

⁸ Exigences du moyen 16 a) par rapport au règlement 1275 (DQ-6.1, annexe 6 b)) et 1275-86: « *un pourcentage minimal d'espaces verts* », art 2.2.17.3.2 et 2.2.17.3.3; « *un nombre minimal d'arbres et ceci, en proportion de la superficie non construite de la propriété ou du frontage du terrain* » 1275-86, Art 6;

En effet, le plan d'urbanisme fait la distinction entre les « parcs » de conservation (CS) et les « parcs » de récréation (R) mais le plan de zonage n'a qu'une catégorie, soit « public » (P1)⁹.

Je recommande que le plan de zonage devrait conformer au plan d'urbanisme et ainsi instaurer une catégorie de zonage spécifique « conservation » qui s'appliquerait, entre autres, à l'Île-aux-Tourtes (P1-211), la rivière Quinchien (P1-421, P1-428, P1-429?, P1-346?, P1-351?), le Boisé Charlot (P1-627) et son marais.

(Il faut donner un nouveau zonage au boisé Charlot afin de lui distinguer du parc Dorion Gardens qui porte le même zonage, P1-627)

L'accès public à ces zones serait très restreint ou interdit de sorte que la superficie des espaces verts disponible au public ne serait qu'environ 343 500 m² ou **1.6%** du périmètre d'urbanisation.

Je présume que l'intention du gouvernement en instaurant l'exigence de céder à la municipalité 10% du terrain pour fins de parcs lors d'une opération de lotissement était d'assurer qu'en pratique 10% de la superficie terrestre soit dédiée à des espaces verts. Évidemment dans certains types de lotissement, où le terrain est déjà bâti par exemple, il n'existe pas de terrain à céder et la loi prévoit l'option d'indemnisation où 10% de la valeur du terrain à lotir est versée dans un fonds dédié uniquement aux parcs. (L'initiateur d'un lotissement peut aussi offrir la superficie à céder ailleurs dans la municipalité)

Vaudreuil-Dorion a permis les promoteurs à exploiter l'option d'indemnisation à outrance. Mon audit des cessions pour fins de parcs de 2005 a révélé que les promoteurs auraient dû céder 15,6 ha (15 562 m²) à la Ville. En fait ils ont cédé que 1,9 ha, soit 1,2% au lieu de 10%, et déposé 253 650 \$ dans le fonds dédié aux parcs. En 2005 ce fonds a investi 237 000 \$ en équipement des parcs pour finir l'année avec un solde de 573 500 \$.

Je répète donc la recommandation faite en audience à l'effet que pour les nouveaux développements sur des terrains non bâtis ("green field"), la cession de 10% doit être en terrain seulement.

- Perte depuis 2002 d'espaces verts planifiés, secteur André-Chartrand

En termes d'espaces verts (affectation R, récréation) le plan d'urbanisme de 2002 (Figure 1) contient notamment le boisé Charlot, le parc le long de la rivière Quinchien et des parcs linéaires le long de Cité-des-Jeunes, André-Chartrand et le chemin de fer CP de trains de banlieue.

La version la plus récente (Figure 2) fait état de la diminution de la superficie du boisé et du parc Quinchien, ainsi que la perte totale des parcs le long d'André-Chartrand.

Avec le *Projet d'amélioration du réseau routier* il y aurait d'autres pertes dans les emprises des boulevards.

Par contre, le réaménagement du cours d'eau Dorion ajouterait de l'espace vert.

⁹ Voir -annexe A pour les définitions.

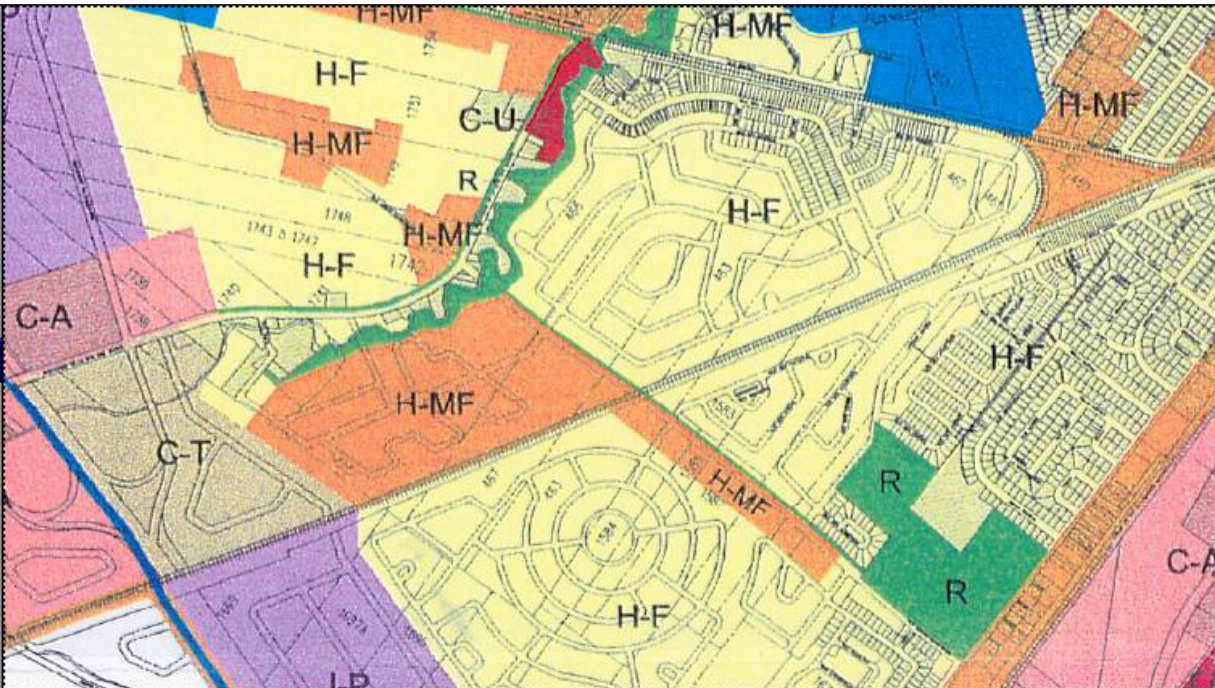


Figure 1. Plan d'urbanisme 2002, secteur André-Chartrand sud, affectation du terrain (DQ-8.1, Annexe 7, 150%)

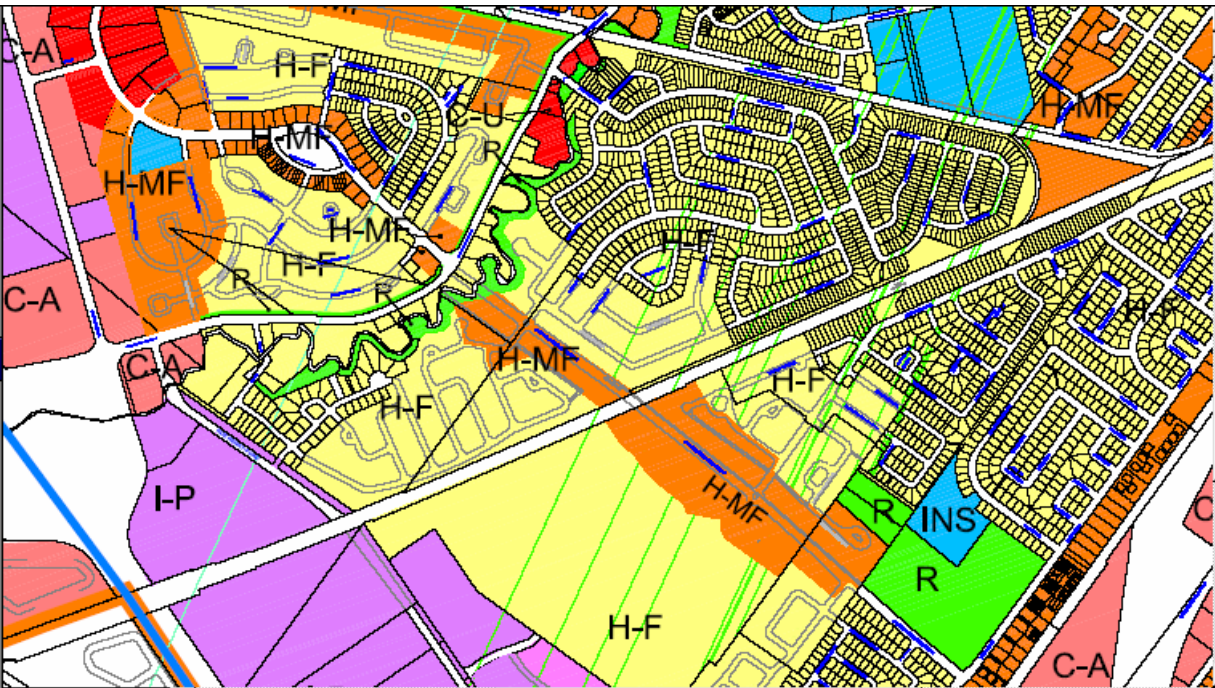


Figure 2. Plan d'urbanisme 2006, secteur André-Chartrand sud, affectation du terrain (DQ-6.1.3, Carte 16, 50%)

Au niveau du zonage, le Tableau 1 fait le bilan des pertes et des gains.

Description	Zone	Superficie (m ²) (1)			
		2002	2005	2007	Finale (2)
Boisé Charlot (3)	P1-627 pt.	35 400	18 961	17 528	17 528
Parc rivière Quinchien	P1-421 P1-428	43 500	29 000	29 000	29 000
Parc Cité-des-Jeunes (4) (5)	P1-414	13 500	13 500	13 500	0
Parc André-Chartrand (4)	P1-424 P1-625	12 400	0	0	0
Parc chemin de fer CP (4)	P1-416	9 000	9 000	9 000	9 000
Parc Dorion Gardens (6)	P1-627 pt	-	-	-	(6 000)
Cours d'eau Dorion et marais (3)		-	32 700	13 725	13 725
Total net		113 800	103 200	82 800	63 300
Maximum planifié cumulatif		113 800	146 500	146 500	146 500

Tableau 1. Pertes et gains d'espaces verts planifiés, secteur André Chartrand

Notes:

- (1) Les chiffres arrondis sont des estimations
- (2) Une fois les 3 boulevards, Félix-Leclerc, Cité-des-Jeunes et André-Chartrand seraient à 2 voies dans chaque direction.
- (3) Détails à l'Annexe B, *Le boisé Charlot, le cours d'eau Dorion et le marais*.
- (4) Largeur présumée de 10 m.
- (5) En présumant que le parc linéaire actuel P1-414 est à l'intérieure de l'emprise proposé.
- (6) Le parc Dorion Gardens existe déjà en 2002. J'estime que l'emprise finale d'André-Chartrand empiéterait sur une lisière de 18,5 m par 325 m ± 6 000 m² du parc Dorion Gardens par rapport à la situation actuelle (réf. PR-3.3 pdf p. 27, Figure 10).

On voit qu'une fois les trois boulevards urbains seraient complétés, les espaces verts n'occuperaient que 43% de la superficie planifiée. Il faut donc, à mon avis, rectifier cette situation là ou il est toujours possible de le faire comme suite:

- rétablir les parc linéaires le long d'André-Chartrand entre Valois et la rivière Quinchien en ajoutant 10 m du côté est de l'emprise (réf. PR-3.3 pdf p. 26, Figure 9). ± **15 800 m²**

- rétablir le parc linéaire le long de Cité-des-Jeunes en ajoutant 10 m du côté nord de l'emprise (réf. PR-3.3 pdf p. 25, Figure 6). Cette option est déjà compromis peut-être puisque il y a une maison en construction sur un lot qui semble être contiguë à l'actuelle zone P1-414. ± **13 800 m²**

- ajouter 5 m au côté sud de l'emprise de Félix-Leclerc pour une piste cyclable (réf. PR-3.3 pdf p. 24, Coupe type générale (Figure à corriger)). ± **12 300 m²**

- rétablir et maintenir les limites originales là où possible dans le parc rivière Quinchien, soit entre les km 3,1 et 4,1, le reste du terrain étant déjà bâti tel que montré à la Figure 2. ± **1 500 m²**

Ce redressement de 43 400 m² ajouté à la solde de 63 300 m² porterait le total final d'espaces verts importants du secteur à 106 700 m², soit toujours moins que la superficie planifiée originalement en 2002 de 113 800 m².

16. Bilan des milieux naturels et politique sur les espaces verts

Question de la Commission:

16. La Ville dispose-t-elle d'un bilan des milieux naturels (boisés, milieux humides, cours d'eau, etc.) et d'une politique sur les parcs et espaces verts ? Sinon, est-ce dans ses intentions de dresser un tel bilan ou d'adopter une telle politique et selon quel échéancier ?

Réponse du promoteur, extrait:

« La Ville ne dispose pas d'un tel bilan, ni d'une telle politique à proprement parler. »

Commentaire:

En déclinant de répondre à la deuxième question, il faut présumer que la Ville n'a pas d'intérêt à faire un bilan ou une politique.

Je précise donc une recommandation du mémoire à l'effet **que la Commission recommande que le MDDEP oblige la Ville à faire ou fait faire un inventaire des milieux naturels sur le territoire de la Ville, à l'instar de l'étude de caractérisation réalisée pour la ville de Saint-Lazare et que la Ville rédige une politique sur la création et la protection de parcs et d'aires protégées.**

17. Statut de protection du boisé Charlot

Question de la Commission:

17. Quel statut compte accorder la Ville au boisé Charlot et quand compte-t-elle procéder à cet octroi (PR5.1, p. 59 et 60) ?

Réponse du promoteur, extrait:

« Il est assuré que la Ville a pris un engagement ferme de protéger ce boisé d'intérêt, que le zonage est déjà public [et le zonage future sera « conservation »], mais qu'il reste une série de modalités à conclure pour opérer le transfert de propriété à son égard. »

Commentaires:

La superficie à protéger continue d'être gruger par les promoteurs immobiliers: voir *Question sur le boisé Charlot* plus haut (p. 1), le point 15 sur « conservation » et l'Annexe B sur *Le boisé Charlot le cours d'eau Dorion et le marais*.

18. Statut de protection du marais attenant au boisé Charlot

Question de la Commission:

18. La Ville a-t-elle l'intention d'accorder un statut de protection particulier au marais indiqué sur le plan Secteur du boisé Charlot et du cours d'eau Dorion à grande échelle (document PR5.1, annexes 1 à 4) ? Si oui, de quelle nature serait ce statut ?

Réponse du promoteur, extrait:

« *Il s'agira d'une conservation intégrale qui sera reconnue par la réglementation d'urbanisme. Cette réglementation sera modifiée en ce sens dès que l'autorisation aura été donnée par le MDDEP pour le projet de réaménagement du cours d'eau Dorion.* »

Commentaires:

Tel que mentionné au point 15, le plan de zonage actuel ne comporte pas de catégorie « conservation ».

Voir aussi Annexe B sur *Le boisé Charlot, le cours d'eau Dorion et le marais.*

19. Zone tampon autour du marais attenant au boisé Charlot

Question de la Commission:

19. La Ville a-t-elle envisagé l'aménagement d'une zone tampon autour du marais pour en garantir la protection ?

Réponse du promoteur, extrait:

« *Le secteur du marais est documenté dans les plans qui ont été remis au MDDEP, à la fin mai 2007, en vue de l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le projet de réaménagement du cours d'eau Dorion.* »

Commentaires:

La réponse à la question, en jugeant par le plan du boisé à grande échelle (PR-5.1, annexe 1, partie 4) est non. Voir DC-13.1 pour discussion de la superficie du marais.

Voir aussi Annexe B sur *Le boisé Charlot le cours d'eau Dorion et le marais* pour l'engagement de la Ville sur une zone tampon de 10 m.

E AUTRES

20. Détermination des axes, tracés et emprises de Félix-Leclerc et Henry-Ford

L'évolution arbitraire de l'axe et du tracé de Félix-Leclerc est décrite au point 2 du mémoire (DM-8, p. 6). Quant à la largeur de l'emprise, le choix initial de 25 m s'avère maintenant inadéquat par rapport aux 30 m pour André-Chartrand, qui serait moins achalandée. Le choix de 25 m et la localisation de la chaussée actuelle à l'intérieure de ces 25 m ont hypothéqué la bonne planification de Félix-Leclerc, notamment à l'égard de la possibilité d'aménager une piste cyclable du côté nord, tel que discuté au point 25 plus bas.

La contrainte de 25 m est empirée par la décision du MDDEP d'approuver l'installation dans l'emprise même des réseaux d'aqueduc et d'égout¹⁰ préalable au décret d'autorisation du boulevard, tel que discuté dans une lettre au ministre du 30 juin 2006 (DC-1, pdf p. 34). Ces

¹⁰ Au moins deux certificats d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (DC-1, pdf pp. 39 à 46) étayés par un courriel de Mme Ruth Lamontagne à M. Éric Gagnon du 26 août 2005 ci-joint à l'annexe E

autorisations ont effectivement figé la localisation des bornes fontaines dans l'emprise, ainsi limitant les choix de localisation du trottoir ou d'une piste cyclable.

Quant à Henry-Ford, elle a évolué au gré des promoteurs. La partie nord, avec le pont au dessus de la rivière Quinchien, était bâtie grâce à la compagnie Conestoga. L'extrémité sud, en cul de sac, desserve la compagnie de transport XTL. Pour la partie centrale entre la route Harwood (rte 342) et le chemin de fer CP, c'est un promoteur industriel Giffels qui est impliqué et qui était le principal demandeur du tunnel sous le chemin de fer. En effet, dans le projet de tunnel initial¹¹, les futures industries de part et d'autre de cette section de Henry-Ford paierait plus de 50% du coût total, estimé alors à 4,7 M\$. L'ensemble des contribuables, pour sa part, supporterait que 10% du coût.

Cependant, en deux ans, les coûts ont montés en flèche de sorte que le règlement était modifié en 2006 pour porter l'emprunt à plus de 10 M\$ mais supporté maintenant à 50% par tous les contribuables. Une troisième modification en 2007 a augmenté le coût estimé à 11,5 M\$, alors que la construction du tunnel comme tel n'avait toujours pas commencé!

L'utilité de ce tunnel est discutable, notamment du fait qu'il va augmenter l'achalandage du carrefour A-540 / Cité-des-Jeunes qui est déjà une source d'embouteillages et deviendra encore plus problématique à long terme selon l'étude commandée par la Ville (DQ-1.1, annexe 3).

25. Piste cyclable ou trottoir du côté nord de Félix-Leclerc

Question de la Commission:

25. La réponse à la question QC-23 (PR5.1, p. 25) indique la disponibilité de 2,75 m de terrain du côté nord de la rue Félix-Leclerc. Pourquoi ne pas installer un trottoir ou une piste cyclable dans cet espace en sollicitant la collaboration des commerces riverains pour l'aménagement paysager ?

Réponse du promoteur, extrait:

« La bande de 2,75 m n'est pas assez large pour une piste cyclable et il y a aussi des questions de sécurité à prendre à compte comme cela a été mentionné le 30 mai dernier. Il faut au moins 3,5 m à 4,0 m pour une piste cyclable. »

Commentaires:

D'abord il faut noter que lors de la deuxième partie des audiences, trois intervenants¹², en demandant que Félix-Leclerc soit convertie à 4 voies au plus vite, ont crus, à tort, que l'aménagement de Félix-Leclerc inclurait une piste cyclable, notamment pour la sécurité des enfants.

La piste cyclable devrait être du côté sud, soit le côté des résidences et de la gare. Le problème est que l'emprise de 25 m n'est pas assez large. Étant donné l'existence déjà des poteaux d'Hydro-Québec et des bornes fontaines, il faut ajouter en conséquence une lisière de 5 m du côté sud de l'emprise pour accommoder la piste cyclable. Cependant, selon le promoteur: « ... aucune piste

¹¹ règlement 1360 d'août 2004

¹² Transcription DT-2, M. Donald Quane, pdf p. 26; M. André Tanguay, pdf p. 39 et M. André Mailly, pdf p. 45

cyclable n'est projetée le long de la rue Félix-Leclerc, puisqu'il aurait alors fallu réaliser des acquisitions pouvant amputer des espaces de stationnement aux commerces. » (Résumé PR-3.3, pdf p. 21). Pour moi, dans une vision à long terme, la piste cyclable devrait primer les espaces de stationnement.

En outre, il faut aussi inclure un trottoir du côté nord de Félix-Leclerc pour les raisons évoquées en audience (DT-2, pdf p. 19).

La recommandation sur Félix-Leclerc du mémoire (DM-8, p. 9) devient donc; qu'il aurait une piste cyclable le long de Félix-Leclerc du côté sud sur un élargissement de l'emprise de 5 m et un trottoir le long de Félix-Leclerc du côté nord dans l'espace de 2,75 m disponible.

Par ailleurs, pour André-Chartrand, il est regrettable que les parcs linéaires prévus le long du côté est de ce boulevard ont été éliminés dès 2004 (réf. Mémoire, Annexe 1, DM-8.2). Étant donné qu': *« aucun accès direct [par automobile] ne sera autorisé à l'avenue pour les propriétés riveraines »* (PR-3.3, pdf p. 22) on aurait pu faire un aménagement intéressant de « corridor vert » avec une piste multifonctionnelle. Des exemples à Montréal de « corridors verts » sont montrés à l'Annexe C.

Donc, il est recommandé pour André-Chartrand que la piste cyclable du côté est soit plutôt une piste multifonctionnelle de 4 m, aménagé dans un « corridor vert » (parc linéaire) d'une largeur minimale de 15 m, là où faisable, sur toute sa longueur entre la rue Valois et le boulevard Cité-des-Jeunes.

30. Politique environnementale et plan de développement durable

Question de la Commission:

30. La Ville a-t-elle l'intention de développer une politique en matière d'environnement et un plan de développement durable ? Dans l'affirmative, selon quel échéancier ?

Réponse du promoteur, extrait:

« Une réflexion pourrait éventuellement être amorcée afin d'intégrer l'ensemble de ces énoncés [concernant l'environnement] dans un plan de développement durable pour la Ville. La nouvelle version du plan d'urbanisme pourrait également très bien refléter cette notion de développement durable dans son contenu. »

Cependant, la Ville ne serait pas incité à agir puisque, selon le MDDEP, tel qu'indiquer plus bas (DQ-2.1, Q7 b), *« ... les dispositions de la Loi sur le développement durable ne s'applique pas aux organismes municipaux. »*

Quant au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), sa position est:

*« Évidemment, la collaboration du milieu municipal sera nécessaire pour un réel développement durable au Québec. La Loi prévoit que les municipalités pourraient être assujetties à certaines obligations dans ce domaine. Par conséquent, le gouvernement entend discuter avec les représentants des municipalités des divers aspects de la question. »*¹³ (mon soulignement)

¹³ http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/amen_deve.asp

Commentaires sur les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) (DQ-2.1)

- Q7 Évaluation environnementale stratégique (ÉES)

Question de la Commission

7. [a] *Où en êtes-vous dans l'instauration de l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ?*

[b] *Les plans d'urbanisme et les schémas d'aménagement seraient-ils soumis à une évaluation environnementale avant qu'ils soient présentés à la consultation publique ? (pdf p. 8)*

a) Réponse du MDDEP, extrait:

« ... cette procédure [ÉES] n'a pas été privilégiée par le gouvernement du Québec qui a plutôt adopté, en avril 2006, la Loi sur le développement durable. »

Commentaires:

Je trouve la réponse du ministère surprenant et décevant.

Lors du dernier congrès annuel de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI), sur l'*L'évaluation environnementale stratégique : positionner le Québec dans l'action*¹⁴, M. Michel Crowley, de la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère, a conclu que: *« L'ÉES peut favoriser la mise en œuvre du développement durable dans les opérations de planification des ministères et organismes gouvernementaux »*.¹⁵

En effet, à mon avis, une stratégie de développement durable n'est pas une solution de rechange à l'ÉES. L'ÉES est toujours nécessaire comme complément essentiel pour assurer que lors de la mise en oeuvre de la stratégie, les objectifs seraient atteints autant que possible.

C'est aussi l'opinion de l'AQÉI qui a envoyé un mémoire à cet effet au gouvernement suite au congrès. (voir Annexe D).

Il est illusoire de penser qu'on peut progresser vers une société de développement durable sans l'évaluation environnementale de ce développement.

b) Réponse du MDDEP, extraits:

« Actuellement, les dispositions de la Loi sur le développement durable ne s'applique pas aux organismes municipaux. »

« Ainsi, à la question posée à savoir si les plans d'urbanisme et les schémas d'aménagement seraient éventuellement soumis à une évaluation environnementale stratégique avant d'être présentés à la consultation publique, la réponse est non compte tenu que l'ÉES n'a pas été retenue comme politique gouvernementale. »

Commentaires:

Il est aberrant que la stratégie de développement durable ne s'appliquerait pas aux municipalités.

¹⁴ <http://www.aqei.qc.ca/neuf/Congres2006.html>

¹⁵ <http://www.aqei.qc.ca/neuf/PresentationsAQEI2006/Crowley.ppt>

Il me semble que si le gouvernement veut vraiment appliquer les principes de développement durable, c'est au secteur municipal qu'il y aurait un grand impact global. L'application du développement durable est particulièrement important pour les municipalités en expansion rapide afin que leur aménagement et leur gestion soient bien planifiés pour le bénéfice de la société à long terme. L'ÉES serait nécessaire afin d'assurer que cette planification adhère aux principes de développement durable.

Commentaires sur les réponses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (DQ-5.1)

Questions de la Commission:

1. Existe-t-il un bilan des milieux naturels (boisés, milieux humides, cours d'eau, etc.) sur votre territoire ? Sinon, est-il dans l'intention de la MRC d'en produire un et selon quel échéancier ?

2. Existe-t-il une politique sur les parcs et les espaces verts sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges ? Sinon, est-il dans l'intention de la MRC d'en produire une et selon quel échéancier ?

3. La MRC a-t-elle l'intention de conférer un statut de protection particulier à la rivière Quinchien et sa bande riveraine ? Si oui, quelle serait la nature de cette protection ? Selon quel échéancier cette protection serait-elle accordée ?

Réponse de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, extrait:

« la réponse est non à toutes les questions 1, 2 et 3. »

Commentaires:

La réponse ne pourrait être plus claire, reflétant ainsi, de toute évidence, un manque flagrant de souci de la part des élus de la région pour l'environnement naturel.

Mot de la fin

Les commentaires sur les questions DQ-10 à DQ-14 suivront et incluront notamment des commentaires sur le rôle du Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

JB

11 août 2007